

## Saisine n°2007-56

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 mai 2007,  
par M. Julien DRAY, député de l'Essonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 mai 2007, par M. Julien DRAY, député de l'Essonne, de la réclamation de M. C.G., se plaignant du peu de diligence dans les enquêtes le concernant de gendarmes de la brigade d'Orléans, entre mai 1996 et mai 2003, ainsi que des différentes institutions impliquées telles le parquet ou les ministères.*

### > DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est chargée, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juin 2000, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ; elle n'est donc pas compétente concernant les instances judiciaires ou ministérielles.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne pouvant par ailleurs être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (art. 4 de la loi du 6 juin 2000), elle constate l'irrecevabilité de la saisine, les faits impliquant la gendarmerie d'Orléans s'étant déroulés entre mai 1996 et mai 2003.

*Adoptée le 9 juillet 2007*